



# Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

## Avis sur un projet d'AR modifiant l'AR du 28 février 1994 relatif à l'agrément des entreprises de fabrication, d'importation, d'exportation ou de conditionnement de pesticides à usage agricole.

- demandé par le ministre des Affaires Sociales et de la Santé Publique, Monsieur Rudy Demotte, dans une lettre du 17 mai 2005,
- préparé par le groupe de travail normes de produits,
- approuvé par l'assemblée générale le 8 juillet 2005,
- la langue originale de cet avis est le néerlandais.

### 1. Situation

[1] L'avis a été demandé dans un délai de trois mois, soit pour le 18 août 2005.

### 2. Le projet d'AR soumis pour avis.

[2] Le projet d'AR a pour but de modifier, à deux niveaux, l'AR du 28 février 1994 relatif à l'agrément des entreprises de fabrication, d'importation, d'exportation ou de conditionnement de pesticides à usage agricole.

[3] Une note explicative est jointe au projet d'AR fournissant de plus amples explications sur les motifs et les objectifs des deux modifications. Premièrement, l'AR du 28/02/1994 prescrit que les entreprises qui mettent des pesticides sur le marché belge doivent faire une déclaration semestrielle des quantités. La modification a comme but de réduire cette obligation à une fréquence annuelle (modification de l'art.3). En effet, les données semestrielles ne sont presque jamais consultées. Le passage d'une déclaration semestrielle à une déclaration annuelle constitue une simplification administrative.

[4] La deuxième modification apporte un complément à la déclaration (modification de l'annexe I). Les données demandées dans l'AR sont les quantités détenues, fabriquées, importées, exportées, vendues, conditionnées, etc. Pour permettre un suivi de tous les mouvements de produits et assurer un bilan correct, le projet d'AR ajoute une rubrique destinée à l'exportation directe à partir du stock et à la destruction des produits périmés.

### 3. Remarques du CFDD

[5] Le CFDD juge les adaptations présentées utiles. Réduire une déclaration annuelle à une déclaration semestrielle constitue une simplification à la fois pour les entreprises et pour l'administration.

[6] Le CFDD propose d'introduire l'adaptation également à l'annexe II et de remplacer les mots "chaque semestre" par "chaque année".

[7] Afin de formuler les lignes directrices sur les rubriques dans le formulaire de déclaration plus clairement (annexe 1), le conseil fait des suggestions pour des compléments ou adaptations :

- Dans la rubrique « n° d'agrément ou autorisation d'importation parallèle et « domination du produit », les notes 1 et 2 stipulent que « On comprend sous le mot « produit » : tous les produits agréés en Belgique qui sont éventuellement fabriqués, importés, achetés, vendus, exportés ou conditionnés par le déclarant. » Le conseil estime que le mot « achetés » doit être inséré pour compléter la définition.



- Les rubriques « quantités de produits en unité de poids ou de volume : fabriquées » (traité dans la note 4) et « quantités de produits en unité de poids ou de volume : achetées » peuvent donner lieu à une confusion. Afin d'éviter toute confusion, la note 6 devrait contenir des éclaircissements :
    - Es-ce un achat à un importateur ? (éventuellement non détenteur de l'agrément .... ?)
    - Es-ce un achat à un importateur détenteur d'agrément et qui par après sera exporté ? (autrement dit un achat par un commerçant du marché ...)
    - Es-ce une reprise de produit à un distributeur ? (fondamentalement c'est aussi un achat ...)
  - Les lignes directrices pour la rubrique « quantités de produits en unité de poids ou de volume : vendues en Belgique » (note 7) devraient préciser que les quantités vendues en Belgique doivent également inclure les quantités de produits fournies gratuitement aux clients ou qui servent à son usage propre (par exemple : dans les champs d'essai ou de démonstration). Le conseil estime que les quantités reprises sur le marché doivent venir en négatif dans cette colonne.
  - Les lignes directrices pour la rubrique. « exportées après mise sur le marché belge » devraient expliciter qu'elle ne concerne pas le détenteur d'agrément ou son mandataire. Elle s'adresse uniquement et impérativement à toute personne qui exporte le produit (produit acheté initialement sur le marché belge). La personne concernée par ce cas d'exportation indique les quantités exportées dans la colonne 8 et remplit les rubriques 1 et 2. Avec ces ajouts, les mouvements des produits peuvent être mieux suivis, qui est utile pour entre autres le programme de réduction des pesticides.
  - Une nouvelle rubrique est intitulée "exportée(s) directement à partir du stock détenu en début de période". L'explication de cette rubrique (note de bas de page 9) stipule que la destruction des produits périmés relève également de cette rubrique. Le conseil estime que le titre serait plus clair s'il indiquait aussi que les quantités effectivement détruites du stock doivent être indiquées dans cette rubrique. Un autre exemple qui peut être cité dans cette rubrique : un retour chez un fabricant à l'étranger. Il serait conseillé d'inclure également les quantités de produits endommagés et ne pouvant plus être vendus et avec une mention particulière de la quantité détruite ( la preuve légale doit pouvoir être fournie). Ceci devrait être expliqué dans la note.
  - Il serait conseillé d'inclure une colonne reprenant la différence d'inventaire.
- [8] Selon la note explicative (Art 2 ) le but est de permettre le suivi de tous les mouvements de produits. Pour ce, il est nécessaire d'obliger les distributeurs (commerçants - grossistes de marché ..) à remplir une déclaration pour l'exportation des produits achetés sur le marché. Le conseil se demande si ceci est suffisamment explicite dans le projet du présent arrêté.



## **Annexe 1. Nombre de membres présents et représentés ayant voix délibérative lors de l'assemblée générale du 8 juillet 2005**

- Les 4 président et vice-présidents :  
Dhr T. Rombouts, Mme C. Gernay, Mme A. Panneels, dhr R. Verheyen
- 5 des 6 représentants d'organisations non-gouvernementales pour la protection de l'environnement :  
M G. De Schutter (WWF Belgium), Mme J. Gilissen (Inter-Environnement Bruxelles, IEB), Mevr. V. Kochuyt (Birdlife Belgium), Dhr W. Trio (Greenpeace), Dhr J. Turf (Bond Beter Leefmilieu, BBL)
- 5 des 6 représentants d'organisations non-gouvernementales pour la coopération au développement :  
Mme B. Gloire (Oxfam-Solidarité), Dhr G. Fremout (Vlaams Overleg Duurzame Ontwikkeling, VODO), M. L. Langouche (Iles de Paix), M. J-M. Swalens (ACODEV), Dhr B. Vanden Berghe (11.11.11)
- 1 des 2 représentants d'organisations non-gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs :  
dhr R. Renaerts (OIVO)
- 5 des 6 représentants d'organisations des travailleurs :  
Dhr J. Decrop (Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, CSC), M. B. Melckmans (Fédération Générale du Travail de Belgique, FGTB), M J. Piette (CSC), M. D. Van Daele (FGTB), Mevr. J. Vervecken (ABVV)
- les 6 représentants d'organisations des employeurs :  
Mme I. Chaput (Federatie van de Chemische Industrie van België, Fedichem), M. A. Deplae (Union des classes moyennes), Mevr. A. Nachtergaele (Fevia), Mme M-L. Semaille (FWA), Dhr P. Vanden Abeele (Unie van Zelfstandige Ondernemers, UNIZO), Mevr C. Ven (Verbond van Belgische Ondernemingen, VBO)
- les 2 représentants des producteurs d'énergie :  
Mevr. H. De Buck (Electrabel), Dhr F. Schoonacker (SPE)
- 5 des 6 représentants du monde scientifique :  
Prof. M. Carnol (Université de Liège, ULg), Prof. L. Lavrysen (UGent), Prof. J.-P. van Ypersele (UCL), Prof. H. Verschure (KULeuven), Prof. E. Zaccai (ULB)

**Total: 33 des 38 membres ayant voix délibérative**

## **Annexe 2. Réunions de préparation de cet avis**

Le groupe de travail *Normes de produits* a traité cet avis par voie électronique.

## **Annexe 3. Personnes qui ont collaboré à la préparation de cet avis**

### **Membres du Conseil et leurs représentants**

Professor Luc LAVRYSEN (UG) – président du groupe de travail normes de produits  
Mevrouw Georgette DETIÈGE (Fedichem)  
Mevrouw Birgit FREMAULT (VBO)  
Mme Michèle HUYBRECHS (CSC)  
De Heer Fre MAES (ABVV)  
Mme Edilma QUINTANA (CNCD)  
Mevrouw Esmeralda BORGIO (BBL)  
De Heer Erwin ANNYS (FEDICHEM)

### **Conseillers scientifiques et experts invités**

Mme Delphine MISONNE (FUSL, ondervoorzitster)

### **Secrétariat**

Mevrouw Stefanie HUGELIER